



Objet : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation durant les fêtes cérémonies et manifestations sur la commune.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 et L.2213.2,

VU le Code de l'Environnement, VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Route et particulièrement l'article R 417.10,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment le livre 1-8ème partie sur la signalisation temporaire,

VU le Règlement Sanitaire Départemental et particulièrement l'article 99.7 sur les abords de chantiers,

VU l'ensemble des divers arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement dans les voies précitées,

CONSIDERANT que pour la réalisation des cérémonies, fêtes et manifestations organisées par la ville sur l'ensemble des routes départementales et communales il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation afin que les agents communaux puissent intervenir en toute sécurité,

CONSIDERANT la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1er : Du 2 mai 2024 au 31 décembre 2024, la circulation des véhicules de toute nature sera déviée, alternée ou interdite, suivant les nécessités des interventions sur l'ensemble des départementales et communales. Un avis et un accord obligatoires de la Direction des Espaces Publics seront donnés avant chaque intervention.

Article 2 : Du 2 mai 2024 au 31 décembre 2024, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant suivant les nécessités des interventions sur l'ensemble des départementales et communales.

Article 3 : En cas de non-respect de l'interdiction du stationnement, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules seront effectués.

Article 4 : En cas de stationnement sur un emplacement réglementaire nécessitant des travaux urgents ou représentant un péril imminent, le déplacement du véhicule sans frais pour le propriétaire se fera en accord avec les services de police.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contravention qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le balisage devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, livre 1 – 8e partie et en particulier ses articles 119,120,121,129, et 132.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité.

Article 8 : L'application des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sera suspendue aux lieux, dates, définis aux articles 1 et 2.

Article 9 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet (Sous-Préfecture de Fontainebleau), Madame la Commissaire de police, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le responsable de la police municipale, Madame la Directrice des Espaces Publics

Lesquels sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait à Fontainebleau, le 27 mars 2024,

Julien GONDARD

Maire de Fontainebleau



Publié le 10 avril 2024

Certifié exécutoire le 10 avril 2024

Sous l'identifiant _____